



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (71)
portant sur le secteur de
l'ex-communauté de communes Mâconnais Charolais**

N °BFC- 2021–2834

PRÉAMBULE

La communauté de communes Mâconnais Charolais (CCMC) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 12 juin 2015. Le projet de PLUi a été arrêté le 16 décembre 2020 par la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CCSCMB), créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion de deux intercommunalités dont la CCMC.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier le 9 février 2021 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi portant sur le secteur Mâconnais Charolais. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 15 mars 2021 .

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 22 mars 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 4 mai 2021, en présence des membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes Mâconnais Charolais (CCMC) se situe dans le département de Saône-et-Loire, entre l'espace péri-urbain de l'agglomération mâconnaise et le territoire rural de l'arrière-pays, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Mâcon. Elle compte 3 292 habitants (INSEE 2017) répartis sur 7 communes, avec une superficie de 8 277 ha. Elle a prescrit l'élaboration de son PLUi le 12 juin 2015.

Ayant fusionné avec la communauté de communes de Matour et sa région au 1^{er} janvier 2017 pour devenir la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CCSCMB), c'est cette dernière qui a arrêté le 16 décembre 2020 le projet de PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Mâconnais Charolais. Par ailleurs, un PLUi, approuvé le 7 juillet 2016, existe sur le territoire de l'ex-communauté de communes de Matour et sa région.

L'ambition du PLUi concernant le secteur Mâconnais Charolais est de retrouver un dynamisme dans la production de logements, en se basant sur un scénario démographique de + 1 % de croissance annuelle moyenne, calqué sur celui du secteur de Matour et sa région, en rupture avec les évolutions antérieures constatées (stabilité de la population depuis 2008), soit 425 habitants supplémentaires sur 12 ans. Ceci se traduit par un objectif de production de 360 nouveaux logements, traduit par un potentiel foncier de 391 logements, principalement des constructions neuves dans l'enveloppe bâtie et en extension, avec une volonté affichée dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) d'approcher une densité moyenne de 15 logements par hectare pour les bourgs-centres et 10 logements par hectare pour les villages, mais qui n'est pas inscrite dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le PLUi prévoit également le développement de trois secteurs pour l'accueil d'activités économiques.

Au total, la consommation foncière prévue est de 42 hectares, soit 3,5 hectares par an, en très nette augmentation par rapport à la période précédente (1 hectare par an), ce qui ne démontre pas une gestion économe de l'espace et est en contradiction avec les objectifs nationaux et régionaux (SRADDET).

Le rapport d'évaluation environnementale contient formellement tous les éléments attendus pour rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale. Néanmoins, la démarche éviter réduire compenser (ERC) ne semble pas avoir été menée pour prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés. En effet, les très nombreux secteurs ouverts à l'urbanisation sont concernés par des cônes de vues paysagers et patrimoniaux, des zones humides ou par des risques naturels (inondation, ruissellement). À ce titre la compatibilité avec le SDAGE n'est pas démontrée.

Afin d'améliorer la qualité du dossier et pour une meilleure prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de compléter le dossier par des éléments chiffrés clairs, notamment sur la consommation foncière (habitat, activités, autres) et des tableaux de synthèse, en particulier pour présenter les caractéristiques des 14 OAP sectorielles (surface, nombre de logements ou type d'activités prévus, enjeux environnementaux...) ;
- de compléter substantiellement le chapitre portant sur l'articulation du PLUi avec les autres plans-programmes pour présenter notamment la compatibilité du PLUi avec les différentes orientations du SRADDET BFC, en l'absence de SCoT, et sa cohérence avec le SDAGE et le PGRI en termes de préservation des zones humides et des zones inondables ;
- de revoir à la baisse la consommation d'espaces agricoles et naturels en présentant un projet démographique cohérent avec les évolutions constatées, en identifiant de manière plus précise les dents creuses, en imposant des densités minimales dans les OAP et en visant des objectifs plus ambitieux de résorption de la vacance de logements ;
- de justifier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par des zones humides, des risques naturels ou des cônes de vues paysagères et patrimoniales ou des habitats d'intérêts communautaires et de revoir, le cas échéant, leur localisation, notamment pour les OAP concernées par des zones humides ou zones inondables, afin que soit démontrée la bonne application de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) et la cohérence avec les objectifs du PADD ;
- de compléter le rapport en détaillant et justifiant les objectifs de développement économique du PLUi, notamment l'offre existante et les besoins fonciers ;
- d'inscrire les zones humides et les éléments végétaux structurants de la continuité écologique en tant qu'éléments remarquables écologiques (article L151-23 du code de l'urbanisme) ;

- de revoir en profondeur l'évaluation des incidences Natura 2000, pour permettre de conclure sur les effets du PLUi sur le réseau Natura 2000 et compléter, le cas échéant, les mesures ERC ;
- de justifier plus finement l'absence d'impact paysager, en particulier sur la commune de Pierreclos, et de la bonne prise en compte des dispositions relative à la loi Montagne ;
- de mettre à jour l'analyse des capacités de distribution d'eau potable et de justifier de l'adéquation de la ressource avec l'ensemble des projets démographiques du bassin d'alimentation ;
- de dresser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire et de proposer des mesures permettant de les réduire, en particulier au regard des déplacements en proposant notamment des outils permettant de réduire l'auto solisme.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

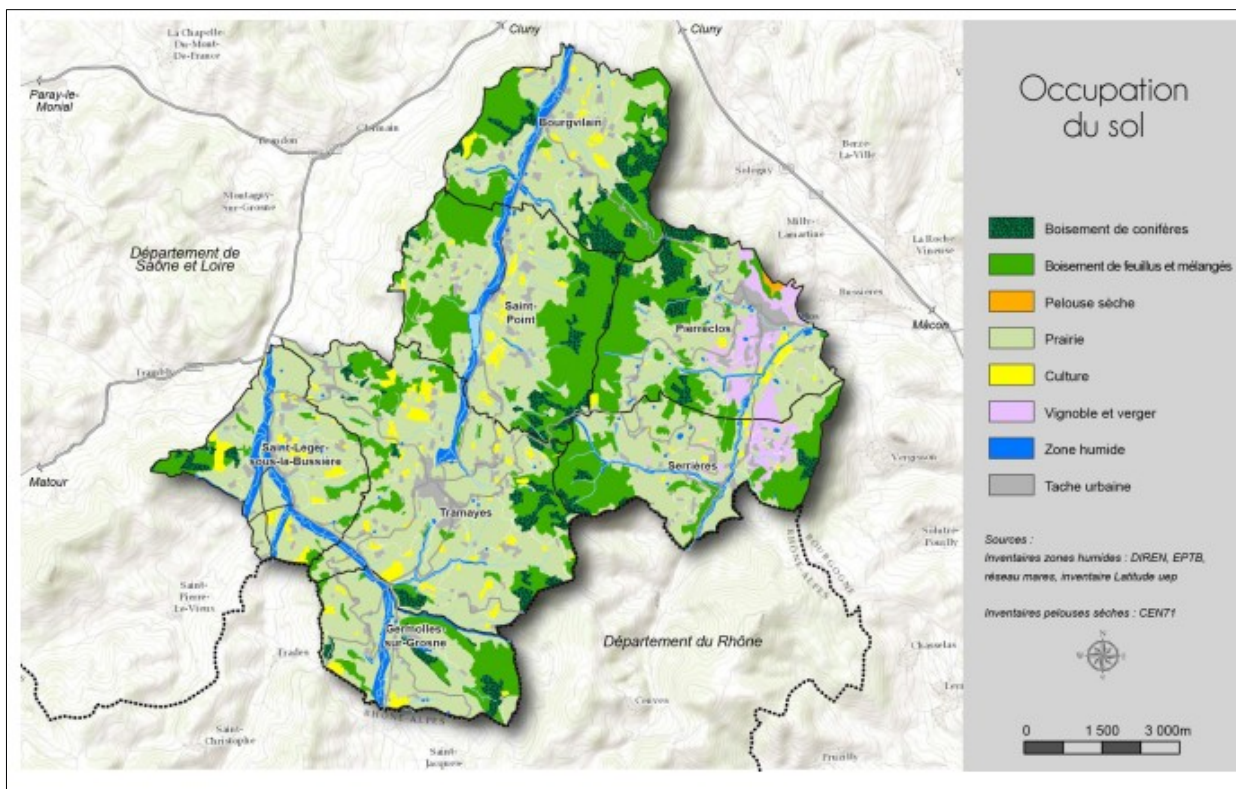
1.1. Contexte

Les communautés de communes de Matour et sa région et du Mâconnais Charolais, situées dans le département de Saône-et-Loire, ont fusionné le 1^{er} janvier 2017 pour devenir la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CCSCMB). Un PLUi, approuvé le 7 juillet 2016, existe sur le territoire de l'ex-communauté de communes de Matour et sa région ; l'ancienne communauté de communes Mâconnais Charolais avait lancé une démarche de PLUi en 2015 et la CCSCMB a choisi de poursuivre cette démarche pour arrêter un projet de PLUi sur ce périmètre le 16 décembre 2020.

La CCSCMB est située dans le périmètre du SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration.

Le Mâconnais Charolais se situe entre l'espace péri-urbain de l'agglomération mâconnaise et le territoire rural de l'ouest du département, à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Mâcon. Il compte 3 292 habitants (INSEE 2017) répartis sur 7 communes, avec une superficie de 8 277 ha.

Le territoire est rythmé par deux reliefs collinaires nord-sud et s'organise autour du petit pôle urbain de Tramayes (1 060 habitants – INSEE 2018) offrant un centre-bourg accueillant plusieurs services. Les communes de Pierreclos et Serrières, concernées par la loi Montagne, sont davantage tournées vers la vallée de la Saône, du fait notamment du relief qui constitue une barrière naturelle vers l'ouest et le reste du territoire intercommunal.



Localisation du territoire d'étude – occupation du sol (Source : dossier)

Le territoire du Mâconnais Charolais est majoritairement façonné par le bocage (60 %). Le secteur ouest est dominé par les prairies et un important maillage bocager (haies, bosquets, alignements d'arbres). Les espaces forestiers concernent 30 % du territoire, principalement sur les reliefs, alors que les communes situées les plus à l'est sont marquées par l'activité viticole.

De nombreux cours d'eau et les milieux humides associés jalonnent le territoire, notamment la Grosne, le Valouzain et la Petite Grosne. Reconnue pour la qualité de ces espaces naturels, le territoire est couvert par le

site Natura 2000 (ZSC)¹ « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois », par 7 ZNIEFF de type I et 3 de type II et un espace naturel sensible (ENS).

Trois communes sont dotées d'un PLU (Tramayes, Pierreclos et Bourgvilain), deux d'une carte communale (Saint-Point, Saint-Léger-sous-la-Bussière), les autres sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le territoire a connu une croissance démographique annuelle de 0,5 % pendant la période 1999-2015 (dont - 0,1 % entre 2008 et 2015), la croissance variant, selon les communes, entre -0.1 % (Saint-Léger-sous-la-Bussière) et 1 % (Germolles-sur-Grosne). La population estimée au 1/1/2019 dans le dossier est de 3349 habitants.

1.2. Le projet de PLU intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations et fixe les objectifs permettant de cadrer les aménagements et le développement du territoire à l'horizon 2032 (durée 12 ans).

Il se structure autour de deux axes principaux :

- valoriser le territoire de la communauté de communes comme territoire d'accueil en confortant la dynamique démographique et en développant les activités économiques, commerciales et de loisirs ;
- préserver la richesse naturelle et patrimoniale du territoire.

Le document d'urbanisme s'appuie sur une armature urbaine comprenant deux bourgs-centres (Tramayes et Pierreclos) et les villages.

L'ambition du PLUi entre 2020 et 2032 est de retrouver un dynamisme dans la production de logements, en se basant sur un scénario démographique de + 1 % de taux de croissance annuel moyen², ce qui représente l'accueil d'environ 425 habitants supplémentaires avec ainsi une perspective de 3 374 habitants. Ceci se traduit par un besoin de 360 logements sur 12 ans (comportant le desserrement des ménages = 84 logements et le renouvellement du parc = 60 logements), principalement des constructions neuves en densification, dents creuses et extension d'urbanisation (310 logements), avec une volonté affichée d'approcher une densité moyenne de 15 logements par hectare pour les bourgs-centres et 10 logements par hectare pour les villages. Pour concrétiser ce projet, le PADD identifie un potentiel de 248 logements dans les bourgs et 143 logements dans les villages, correspondant à une consommation foncière de 36 hectares sans application de rétention foncière, contre 10 hectares sur les dix dernières années.

L'objectif affiché est de favoriser l'émergence de logements diversifiés, avec cependant 90 % d'individuels dans les villages et 75 % dans les bourgs. Le projet a pour ambition de favoriser le développement au sein des enveloppes bâties.

Le PADD fixe également un objectif de développement économique qui se veut cohérent à l'échelle de la communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier, en renforçant la qualité d'accueil des zones existantes, les activités de tourisme et de loisirs, la sylviculture et l'agriculture. Les projets d'aménagement et de développement devront s'inscrire dans le respect des qualités écologiques et paysagères du territoire. La consommation foncière prévue pour les activités économiques n'est pas précisée, seule la surface totale U et AU pour ce type d'activités est donnée (18 ha).

Le projet de PLUi identifie 191 ha de zones urbaines (U) et 26 ha de zones à urbaniser (AU), couvertes par 14 OAP sectorielles. Le reste du territoire est partagé entre 3 080 ha de zones naturelles (zone N) et 4 978 ha de zones agricoles (zones A).

La MRAe s'interroge sur la pertinence d'élaborer un PLUi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Charolais-Mâconnais dans le cadre de la nouvelle intercommunalité constituée depuis 2017 par la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier. La réalisation d'un PLUi à l'échelle de la nouvelle intercommunalité aurait permis de définir un projet démographique global en lien avec les besoins du territoire ainsi qu'une armature urbaine cohérente. La coexistence de deux PLUi au sein d'une même intercommunalité ne permet pas une prise en compte intégrée des enjeux environnementaux du territoire.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants concernant l'élaboration du PLUi de l'ex-communauté de communes Mâconnais-Charolais :

¹ Zone spéciale de conservation – Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

²Taux similaire à celui fixé pour le territoire voisin de la région de Matour

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des paysages et des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation et la gestion de la ressource en eau potable et l'adaptation du réseau d'assainissement des eaux usées au développement urbain projeté ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- la lutte contre le changement climatique : réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre, notamment avec la problématique des déplacements, développement des énergies renouvelables.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. L'évaluation environnementale du projet de PLUi est traitée dans un document comprenant 87 pages, non daté.

Le dossier propose de nombreuses cartes, schémas et photographies qui facilitent la spatialisation des enjeux et leur appropriation, ainsi que la compréhension du dossier. Cependant, il apporte peu de justifications par rapport aux objectifs arrêtés dans le projet de PLUi. Le rapport de présentation, comme le PADD, restent sur des grands principes généraux et souffre d'un manque d'éléments précis et chiffrés et d'explications probantes de la traduction des orientations en projet d'aménagement. Ainsi, aucun tableau ne récapitule les consommations foncières, les objectifs de logements, la répartition selon les communes. **La MRAe recommande de compléter le dossier par des données chiffrées claires en termes de consommation foncière (habitat, activités, autres), d'objectifs de nombre de logements associés et de présenter des tableaux de synthèse facilitant la compréhension (récapitulatif des 14 OAP sectorielles notamment, avec leurs surfaces respectives, les densités minimales, le nombre de logements, le type d'activités...).**

Par ailleurs, le dossier ne rend pas compte de la démarche d'évaluation environnementale qui aurait dû permettre, au fil de l'élaboration du projet, de questionner les principaux choix au regard des enjeux environnementaux et de le faire évoluer en conséquence. Il manque de justifications sur les choix retenus, en particulier sur la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation et la prise en compte des enjeux identifiés. Aucune alternative au projet de PLUi n'est présentée par rapport à cette thématique, le rapport ne comprend aucune comparaison de scénarios par rapport à la localisation des secteurs d'urbanisation. **La MRAe recommande de présenter les éléments justifiant de la mise en œuvre d'une démarche ERC, en particulier sur le choix des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des impacts environnementaux.**

Le rapport de présentation comporte une liste³ des autres plans et programmes devant s'articuler avec le PLUi ; il s'agit notamment du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne. Le rapport ne détaille pas la manière dont le projet de PLUi contribue aux objectifs de ces documents. Le projet de PLUi apparaît même contraire à certaines orientations du SDAGE et du PGRI en ouvrant à l'urbanisation des zones concernées par des milieux humides et des zones inondables. Le document d'évaluation environnementale indique (page 23) que le PLUi (arrêté en décembre 2020) n'est pas concerné par le SRADDET de BFC, approuvé en septembre 2020, alors qu'en l'absence de SCoT, le PLUi doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles.

La MRAe recommande de compléter substantiellement le chapitre portant sur l'articulation du PLUi avec les autres plans-programmes pour présenter notamment la compatibilité du PLUi avec les différentes orientations du SRADDET BFC, en l'absence de SCoT, et sa cohérence avec le SDAGE et le PGRI en termes de préservation des zones humides et des zones inondables.

Le dispositif de suivi est composé de différents indicateurs, pour lesquels sont souvent indiqués l'état « zéro », la fréquence de collecte et la source des données, mais sans donner l'objectif cible. **La MRAe recommande de préciser l'objectif cible à atteindre pour chaque indicateur.**

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire mais très succincte, sans description du projet de PLU. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par la présentation du**

3
et suivantes

projet de développement (scénario démographique, nombre de logements prévus, consommation foncière...), afin d'améliorer la compréhension du public.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation de l'espace

Le rapport de présentation indique que 10 ha ont été consommés sur la décennie précédente sur le territoire de la communauté de communes Mâconnais Charolais pour le développement de l'habitat, soit 1 ha par an. Il ne détaille pas clairement les consommations d'espaces suivant leurs destinations (activités économiques, agricoles...). **La MRAe recommande de compléter l'état initial en présentant de manière claire et détaillée (tableau par exemple) la consommation d'espace réalisée sur la période précédente pour les différentes destinations (habitat, activité économique, agricole, équipements...) par commune.**

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

Le projet de PLUi retient comme hypothèse une croissance démographique de 1 % par an sur la période 2020-2032, avec l'accueil de 425 nouveaux habitants. L'évolution démographique entre 1999 et 2015 a été en moyenne de +0,5 % par an et de -0,1 % entre 2008 et 2015.

Le scénario retenu par la collectivité concernant la croissance démographique paraît très ambitieux et en nette rupture avec l'historique constaté et les données de l'INSEE. La justification au regard du taux de croissance retenu sur le territoire voisin n'apparaît pas pertinente. **La MRAe recommande vivement de revoir le projet de territoire avec un taux de croissance moyen moins élevé, qui permettra de bâtir un projet plus adapté aux besoins et plus vertueux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.**

La densité de logements observée sur le territoire est de 8 logements par hectare en moyenne, et de 5 à 8 logements par hectare dans les villages. Le PADD affiche un objectif de densité moyenne supérieur, de 15 logements par hectare dans les bourgs centres de Tramayes et Pierreclos et de 10 logements par hectare dans les villages. Néanmoins, le tableau des densités moyennes ciblées par commune⁴ pour les secteurs concernés par une OAP, montre une densité moyenne de 13 logements par hectare à Pierreclos et Tramayes et une densité comprise entre 8 et 10 logements par hectare dans les villages, ce qui est inférieur aux objectifs affichés dans le PADD.

Le projet de PLUi conduit à une consommation foncière estimée pour l'habitat de 36 hectares, soit une consommation annuelle de l'ordre de 3 ha, trois fois plus importante que celle de la décennie précédente (1 ha/an).

La MRAe recommande vivement de revoir le projet de PLUi présenté pour proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace, en cohérence avec les objectifs nationaux et ceux du SRADDET BFC qui vise à tendre à l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 et à un objectif intermédiaire de -50 % à l'horizon 2035.

Les besoins en logements sont estimés à 360⁵, comprenant 310 constructions neuves prévues par la densification de parcelles, la mobilisation de dents creuses ou l'extension de l'enveloppe urbaine, et 50 logements en réhabilitation, sans consommation foncière. Les capacités de production affichées dans le dossier sont de 139 logements potentiels dans les villages (dont 47 dans l'enveloppe bâtie et 92 en extension) et de 248 logements potentiels dans les deux bourgs centres (dont 103 dans l'enveloppe bâtie et 146 en extension). Le rapport n'identifie pas les dents creuses présentes dans chaque commune. **La MRAe recommande de présenter un diagnostic des « dents creuses », en localisant précisément les parcelles concernées ainsi que leur surface, pour préciser et justifier le besoin foncier.**

Le taux moyen de logements vacants était en 2017 de près de 13 % (17,9 % sur Saint-Léger-sous-la-Bussière) selon les données INSEE. Le rapport évoque une vacance moins importante en s'appuyant sur un recensement réalisé par les communes elles-mêmes (de l'ordre d'une centaine de logements vacants sur 1 903 logements). Ce taux de vacance, déjà élevé, semble suivre une tendance à la hausse selon les dernières données officielles, et le dossier ne précise pas si des mesures spécifiques visant à réduire le nombre de logements vacants sur le territoire ont été mises en place ces dernières années.

La MRAe recommande d'engager une réflexion sur la réhabilitation des logements vacants et les outils à mettre en œuvre, afin de viser un objectif de baisse sensible du taux de vacance.

Le projet de PLUi comprend 11 orientations d'aménagements et de programmations (OAP) sectorielles pour l'habitat, qui couvrent les 7 communes. Cette couverture importante du territoire en OAP devrait permettre un

⁴ Page 17 du document « justification des choix »

⁵ 391 logements avant application d'un coefficient de rétention foncière

développement de l'urbanisation plus maîtrisé, mais ceci n'est pas démontré par le choix de leur localisation (zones humides, zones inondables...) et les faibles prescriptions qu'elles contiennent (aucun objectif de densité notamment).

Plusieurs secteurs d'urbanisation sont concernés par des zones inondables ou des zones humides, en contradiction avec les objectifs énoncés dans le PADD d'évitement des zones sensibles et de maintien des qualités naturelles du territoire. Ainsi, l'OAP de Saint-Léger-sous-la-Bussière/ secteur La Belouze comprend une vasque humide avec la présence d'une espèce protégée (le Crapaud Sonneur à ventre jaune) et celle de Serrières – La Farge est en zone inondable.

La MRAe recommande vivement de revoir les localisations des secteurs à urbaniser, notamment les OAP concernées par des zones humides ou zones inondables, afin que soit démontrée la bonne application de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) et la cohérence avec les objectifs du PADD.

Elle recommande également d'inscrire dans les OAP à vocation d'habitat une densité minimale cohérente avec les objectifs du PADD.

4.1.2 Espaces à vocation d'activités et d'équipements

Sur la décennie passée, le dossier identifie la consommation de 1 hectare à vocation d'activités économiques. Le rapport précise que les espaces d'activités prévus dans le projet de PLUi représentent 18 ha (zones U et AU). La consommation future induite par le PLUi n'est pas indiquée. **La MRAe recommande de préciser la consommation foncière prévue relative aux zones d'activités économiques.**

Le dossier indique que la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier compte 9 zones d'activités économiques dont 3 sont situées sur le territoire de la CC Mâconnais Charolais :

- 2 zones à Pierreclos (En Planey et La Vêvre) ;
- 1 zone à Tramayes (ZAE des Terreaux avec son extension des Écorces).

Le projet de PLUi prévoit 3 OAP pour des secteurs d'accueil économique, sur les communes de Germolles-sur-Grosne, de Pierreclos ainsi qu'à Saint-Léger-sous-la-Bussière pour l'extension de la zone d'activités économiques existante sur la commune voisine de Trambly. Le dossier ne comporte aucun élément chiffré clair sur les surfaces concernées ni aucune analyse pour justifier la création de la zone d'activités sur la commune de Germolles-sur-Grosne, qui s'avère en outre située en partie en zone inondable et comprend une zone humide.

La MRAe recommande de compléter le rapport en détaillant et justifiant les objectifs de développement économique du PLUi, notamment l'offre existante et les besoins fonciers, et d'appliquer la démarche ERC pour ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones à forts enjeux environnementaux (ZAE de Germolles-sur-Grosne notamment).

4.2. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

4.2.1 Analyse des enjeux biodiversité, milieux humides et continuités écologiques

Le territoire compte, en proportions équilibrées, prés bocagers, cultures et massifs forestiers. Le paysage est maillé d'un dense réseau de zones humides (ornières, mouilles, suintements, sources, mares), reliées entre elles par des corridors écologiques (lisières, haies, fossés, ruisseaux) et offre ainsi des habitats pour un grand nombre d'espèces étroitement liées aux milieux aquatiques et humides pour accomplir l'ensemble de leur cycle biologique, notamment le Crapaud Sonneur à ventre jaune, l'Écrevisse à pattes blanches et plusieurs espèces de chauves-souris.

À ce titre, la majeure partie du territoire bénéficie d'un classement en site Natura 2000⁶ et est identifiée pour la qualité de ses habitats par la présence de 7 ZNIEFF⁷ de type I et 3 de type II. En outre, le département de Saône-et-Loire a identifié un espace naturel sensible (ENS) sur le versant sud de la Montagne de Cras, entre Pierreclos et Milly-Lamartine.

La superficie boisée de l'aire du PLUi est évaluée à 2 512 ha, soit un taux de boisement de 30 %. Les boisements de feuillus représentent 80 % de la surface plantée mais les plantations de résineux tendent à

⁶ humides du bassin de la Grosne et du Clunysois »

ZSC « Bocage, forêt et milieux

⁷ faunistique et floristique

Zone naturelle d'intérêt écologique,

gagner en surface. Les plantations de résineux mono-spécifiques présentent peu d'intérêt écologique (acidité des sols, écosystèmes moins favorables au développement de la biodiversité).

Le territoire du Mâconnais Charolais est façonné, dans sa majeure partie, par le bocage. Le réseau de haies accueille de multiples espèces végétales et animales et sont également utilisées comme axe de déplacement, permettent de réguler les écoulements de l'eau, en la stockant et en favorisant son infiltration. Elles protègent également les sols de l'érosion. La simplification du réseau bocager (perte de continuité, présence d'une seule strate...) limite le déplacement des espèces et accélère l'érosion des sols.

Les prairies sont étendues en fond de vallon et sur les versants des vallées. Ces différents milieux peuvent jouer un rôle de corridor écologique et peuvent accueillir le développement d'une flore diversifiée et remarquable. Ainsi certaines sont des habitats d'intérêts communautaires, au titre de Natura 2000, et constituent une richesse floristique élevée.

Une analyse des fonctionnalités écologiques du territoire a été menée et est présentée sur une carte (cahier n°2 – p.75). Le site Natura 2000 et l'espace bocager à l'ouest constituent un réservoir de biodiversité alors les corridors majeurs sont constitués par les cours d'eau (Grosne, Valouzin, Petite Grosne) et par les crêtes boisées.

Concernant les zones humides, le rapport indique qu'un recensement des zones humides de plus de 4 ha a été mené par le Conseil Départemental et que des investigations de terrain ont été menées en complément pendant l'élaboration du PLUi. Le rapport ne précise pas comment ont été réalisés ces inventaires. Il convient de justifier de l'absence de milieux humides sur l'ensemble des secteurs à urbaniser, et en priorité sur ceux présentant un enjeu potentiel car à proximité de zones humides effectives ou de cours d'eau (secteurs Pari Gagné, la Belouze à Saint-Léger-sous-la-Bussière, secteur la Farge à Serrières, secteur économique et Bourg à Germolles-sur-Grosne, Route de Montval à Bourgvilain).

La MRAe recommande de préciser la méthodologie utilisée pour le diagnostic zones humides (zones prospectées, relevés pédologiques, inventaires floristique), de justifier de l'absence de milieux humides dans les zones ouvertes à l'urbanisation et, le cas échéant, de revoir le zonage.

4.2.2 Prise en compte des enjeux écologiques

Le PLUi doit être compatible avec l'orientation fondamentale n°6B du SDAGE Rhône Méditerranée Corse qui porte sur la préservation, la restauration et la bonne gestion des zones humides. Les aménagements prévus sur certains secteurs à vocation économique ou d'habitat pourraient impacter le fonctionnement de milieux humides. Ils seraient donc concernés par la nécessité d'une compensation à hauteur de 200 % de la surface dégradée par la création de ou la restauration de zones équivalentes sur le plan fonctionnel. La MRAe rappelle que la séquence d'évitement doit être privilégiée avant toute démarche de réduction et de compensation. **La MRAe recommande de mener une véritable démarche d'évitement pour ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones humides, et, dans le cas de destruction de milieux humides, d'en réduire au maximum la surface et de proposer les secteurs nécessaires à la séquence de compensation.**

L'évaluation environnementale (p.61) justifie l'absence de protection réglementaire des zones humides dans le PLUi sous prétexte qu'elles sont protégées par le code de l'environnement et par la présence du site Natura 2000. Ceci est inexact, la destruction de zones humides est soumise à certaines procédures au titre du code de l'environnement mais celui-ci ne protège pas strictement ces milieux. Ainsi l'identification des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme paraît nécessaire pour préserver ces milieux, en cohérence avec les objectifs du PADD.

Le parti pris pour la prise en compte de la TVB est l'identification en zone naturelle (N) des réservoirs structurants (espaces boisés, coulées vertes) et en zone naturelle de corridors (Nc) des principaux corridors (chevelu hydrographique, abords des étangs). Les boisements rivulaires en zone urbaine sont identifiés au titre des éléments remarquables écologiques ou du paysage (L151-23 du code de l'urbanisme). Cette identification pourrait être étendue aux éléments des structures végétales jouant un rôle important de corridors biologiques, les continuums végétaux sélectionnés étant trop peu nombreux pour avoir un effet concret sur la protection des corridors écologiques.

La MRAe recommande vivement d'inscrire les zones humides et les éléments végétaux structurants de la continuité écologique en tant qu'éléments remarquables écologiques (article L151-23 du code de l'urbanisme).

4.2.3 Natura 2000

Les communes de Tramayes, Saint-Point, Saint-Léger-sous-la-Bussière et Bourgvilain sont couvertes par la ZSC « Bocages, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunynois ». Le classement au

réseau Natura 2000 est justifié par la présence d'habitats communautaires, de plusieurs espèces de chiroptères, de l'Écrevisse à pattes blanches et du Crapaud Sonneur à ventre jaune, espèces d'intérêt communautaire.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée (p.82 et suivants). Le diagnostic initial est insuffisant. Les habitats de pelouses et de forêts d'intérêts communautaires ont été recherchés, mais pas les habitats prairiaux du type prairie de fauche (code Natura 2000 6510). Il ne peut donc pas être vérifié si les secteurs prairiaux ouverts à l'urbanisation sont concernés par cet habitat communautaire.

De plus, il a été identifié au sein du secteur d'accueil économique de Germolles-sur-Grosne, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (Forêt alluviale à Aulne glutineux et Frêne élevé – code 91E0). Le rapport ne précise pas le degré d'incidence du projet d'aménagement sur cet habitat.

Enfin, l'évaluation des incidences n'est pas conclusive et ne permet pas de savoir si le document d'urbanisme est susceptible d'avoir un effet significatif sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

La MRAe recommande de revoir en profondeur l'évaluation des incidences Natura 2000, pour permettre de conclure sur les effets du PLUi sur le réseau Natura 2000 et compléter, le cas échéant, les mesures ERC.

4.3. Préservation du patrimoine paysager et bâti

4.3.1 Paysage

Le paysage est constitué par trois vallées aux ambiances spécifiques héritées des pratiques agricoles avec le caractère spécifique du bocage avec les haies taillées et préservées à l'ouest et la vallée de la Petite Grosne, à l'est, en partie viticole annonce les vignobles du Mâconnais. Le relief de collines et de crêtes propose de nombreuses vues panoramiques.

Les enjeux paysagers concernent la préservation et la valorisation des axes de découverte du paysage, la préservation des identités de chaque village et de leurs limites d'urbanisation.

La démarche d'élaboration du PLUi a permis d'identifier les sensibilités paysagères du territoire et de les prendre en compte pour partie. Ainsi, les éléments d'intérêt paysager sont repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et des dispositions du règlement visent à préserver ces éléments. De même, les formes urbaines et bâties ont été choisies en cohérence avec les constructions environnantes. Dans les secteurs d'aménagement, les OAP intègrent des mesures visant à préserver les cônes de vues.

Cependant, l'absence d'impact paysager de certains secteurs d'aménagement, notamment sur la commune de Pierreclos, est à démontrer, ceux-ci s'insérant en surplomb du village et en arrière du point de vue panoramique du château de Pierreclos. De même, l'impact paysager du projet d'équipement d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque) sur le paysage serait à préciser. **La MRAe recommande de justifier plus finement l'absence d'impact paysager, en particulier sur la commune de Pierreclos.**

La MRAe recommande également de justifier de la bonne prise en compte des dispositions relative à la loi Montagne, cinq secteurs d'urbanisation étant identifiés en discontinuité de l'urbanisation existante : Pierreclos - secteur NEnr, est du chemin de la Craz et zone 1AU Le Bourg, Serrières - hameaux Les Monterrains (parcelles 285 à 288), La Farge (parcelles 4, 5 et 6) et Les Berthelots (parcelle 421).

4.3.2 Patrimoine

Le territoire est concerné par de nombreux monuments historiques et sites protégés ou inscrits. On peut citer les châteaux de Pierreclos, Saint Point ou Bourgvilain. On recense également un patrimoine d'intérêt local.

Un repérage du patrimoine a été réalisé sur les communes de Pierreclos, Serrières, Bourgvilain et Saint-Point. Il aurait été utile de réaliser ce repérage sur l'ensemble du territoire.

Une OAP thématique « Patrimoine » est définie. Elle vise à préserver le patrimoine vernaculaire en mettant en œuvre des dispositions concernant les volumes bâtis, les toitures, les façades et les menuiseries. Elle régit également les dispositifs de production d'énergie, les éléments architecturaux et les espaces extérieurs. Enfin, les abords des châteaux, notamment Pierreclos et Saint-Point bénéficient d'un classement spécifique limitant la constructibilité (Ap et Np).

4.4. Ressource en eau potable et réseau d'assainissement des eaux usées

4.4.1 Eau potable

Le SIE de la Haute Grosne alimente en eau potable les communes de Bourgvilain, Germolles-sur-Grosne, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Point et Tramayes alors que le SIE de la Petite Grosne alimente les communes de Pierreclos et Serrières.

Il existe des captages d'alimentation en eau potable sur la commune de Tramayes, au lieu-dit « La Chat » près du signal de la Mère Boitier. Ces captages font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). Cette ressource couvre environ 10 % du besoin du SIE de la Haute-Grosne (20 171 m³).

Le reste des besoins, pour l'ensemble des communes du territoire, est couvert par des achats d'eau au syndicat de production d'eau Saône Grosne. La consommation annuelle (date de la donnée manquante) est de 374 781 m³ (SIE Haute Grosne) et de 747 932 m³ (SIE de la Petite Grosne) ; ces consommations concernent l'ensemble des communes membres des syndicats, soit plus de 17 000 habitants. Les rendements des réseaux sont respectivement de 63.1% (SIE Haute-Grosne) et 77.8 % (SIE Petite Grosne).

Un diagnostic et une modélisation du réseau d'eau potable ont été réalisés en 2007 à l'échelle du SIE de la Haute Grosne et en 2010 à l'échelle du SIE de la Petite Grosne. La simulation a été menée à l'horizon 2020 pour le SIE de la Haute Grosne et à l'horizon 2030 pour le SIE de la Petite Grosne. Le rapport d'évaluation environnementale affirme que « *la ressource en eau sur le territoire est en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins pour l'alimentation en eau potable de la population à l'échéance du PLUi* ». Cette affirmation n'est étayée que sur la base de données datant de 2007 et 2010 (modélisation) et sur la base de consommations annuelles non datées.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation du projet avec la ressource en eau sur la base de données récentes et des projets démographiques actuels et de prévoir des mesures permettant de limiter la pression sur celle-ci.

4.4.2 Assainissement

Le diagnostic environnemental a établi un état des lieux précis des divers systèmes épuratoires existants sur le territoire d'étude (collectifs ou non) et des réseaux de collecte afférents. Ainsi, il est indiqué que le taux de conformité des installations individuelles est de l'ordre de 70 % et que la majorité des systèmes épuratoires collectifs sont conformes à la réglementation et bénéficient de capacités suffisantes pour l'accueil de nouvelles populations. Néanmoins, les installations de Serrières et Tramayes-Bourg sont en limite de capacité nominale ou en nette surcharge polluante. La communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, compétente en la matière, a élaboré un programme de travaux afin d'augmenter les capacités nominales de ces deux équipements en prenant en compte les objectifs démographiques établis par le PLUi.

La MRAe recommande de conditionner la constructibilité dans les communes de Serrières et Tramayes-bourg à la réalisation effective des travaux de mise en conformité en des systèmes d'assainissement.

4.4.3 Gestion des eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement écrit indique que, sauf dispositions particulières plus restrictives, le stockage et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle seront privilégiés et ce, à volume et débit limités. Le règlement indique également que les aires de stationnement devront être traitées par des matériaux perméables à l'écoulement des eaux sur 50 % de sa superficie (à partir de 10 places créées). De même, un coefficient de biotope est instauré afin de limiter l'imperméabilisation des sols et limiter le ruissellement des eaux pluviales (valeur variant de 10 à 40 % selon les secteurs).

La MRAe recommande d'analyser la perméabilité des sols afin de s'assurer des capacités d'infiltration de ceux-ci.

4.5. Prise en compte des risques

4.5.1 Risques naturels

Le diagnostic environnemental a identifié les divers risques et aléas présents sur le territoire :

- les atlas des zones inondables de la Grosne et de la Petite Grosne ont identifié des zones inondables sur les communes de Germolles-sur-Grosne, Saint Léger-sous-la-Bussière, Tramayes, Pierreclos et Serrières. Ces indications sont reprises dans les divers règlements graphiques ;

- l'atlas d'érosion viticole a identifié des enjeux liés à l'érosion de sols pouvant provoquer des écoulements concentrés et diffus sur les communes de Pierreclos et Serrières. Ces indications sont reprises dans les divers règlements graphiques ;
- l'ensemble des communes est concerné par un aléa faible à moyen au phénomène de retrait et gonflement des argiles. Les secteurs concernés sont situés en fond de vallées ;
- des risques ponctuels de glissements de terrains ont été recensés à Pierreclos et Tramayes (cavités souterraines naturelles et risque d'érosion de berges le long d'un affluent de la Grosne). Ces éléments ne sont pas repris dans les divers règlements graphiques.

L'aléa lié au phénomène de retrait/gonflement des argiles n'a pas été retenu comme un enjeu du territoire alors qu'il est concentré dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser. **La MRAe recommande de traiter l'aléa retrait/ gonflement des argiles au même titre que les autres risques.**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les documents de rangs supérieurs. Ainsi les dispositions 1-6 et 2-1 du PGRI et 8-01 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse précisent qu'il convient d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque et en préservant les champs d'expansion des crues.

Le projet de PLUi prévoit des possibilités de constructions et d'aménagements en zones inondables (secteurs d'accueil économiques de Germolles-sur-Grosne et de Saint-Léger-sous-la-Bussière (Pari Gagné), zone résidentielle de Serrières – La Farge) ou présentant des risques d'écoulement concentré ou diffus (OAP Le Bourg et secteur d'accueil économiques à Pierreclos).

Le règlement écrit prescrit des dispositions particulières pour les secteurs soumis à un risque naturel, notamment la rehausse du premier plancher par rapport au terrain naturel (+0,50 m en zone inondable ou soumis à un écoulement concentré et 0,20 m en zone soumis à un écoulement diffus), une interdiction des sous-sols en zone inondable et la sécurisation du réseau d'assainissement contre les crues).

Le choix de certains secteurs de développement interroge, la démarche d'évitement des secteurs à enjeux ne semblant pas avoir été menée jusqu'à son terme. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche Eviter-Réduire-Compenser pour présenter des solutions de substitution, permettant notamment de ne pas construire en zone inondable et ne pas détruire de zones humides.**

4.6. Lutte contre le changement climatique

4.6.1 Limitation des émissions de gaz à effet de serre

La thématique, bien qu'abordée dans plusieurs documents (PADD, rapport de présentation – cahier n° 2,3, 8 et 9) n'est que très peu détaillée ; l'état initial ne dresse aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'intercommunalité.

Le PLUi prévoit « *d'être en accord avec les démarches TEPOS et TEPCV engagées sur le territoire* », cependant, en dehors du délaissé classé Nenn à Pierreclos, aucune action concrète n'est déclinée.

L'état initial dresse un bilan des consommations énergétiques de 2014. Le transport est le premier secteur de consommation d'énergie sur le territoire avec 51,3 % de la consommation d'énergie finale, le résidentiel et le tertiaire quant à eux représentent 31,2 %. **La MRAe recommande d'actualiser ces données.**

L'émission des GES par habitant de la communauté de communes (15 Teq CO2 par habitant) représente le double de ceux de la région Bourgogne-Franche-Comté (7,5 Teq CO2 par habitant) sans que des éléments d'explication ne soient donnés dans le dossier.

Le PLUi prévoit une augmentation de la population ce qui induit une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie. Le dossier, (RP 2, p 98) dans sa partie consacrée au PCET, annonce une ambition de réduction des GES à hauteur de 20 % à l'horizon 2020, et à l'horizon 2050, une division par 4 des émissions de GES par rapport à 1990. Cependant, en l'absence de bilan des émissions de GES et de données chiffrées de référence, il semble difficile de pouvoir mettre en œuvre et suivre la progression de cette démarche.

La MRAe recommande de dresser un bilan des émissions de gaz à effet de serre, nécessaire pour disposer d'une référence au regard des objectifs de réduction affichés et de leur suivi.

4.6.2 Développement des énergies renouvelables

Le dossier détaille les différentes sources d'énergies renouvelables, en précisant pour l'éolien et le solaire une volonté d'accueillir ce type de projets (zonage Nenn dans un délaissé (sans plus de précision) à Pierreclos pour un parc photovoltaïque au sol). Pour les autres sources d'énergies renouvelables, le rapport

indique l'impossibilité de mettre en place ce type de structure (méthaniseurs par exemple, malgré une agriculture développée sur le territoire) ; la filière bois est évoquée du fait d'une importante ressource mais aucune déclinaison concrète n'est présentée. Le territoire n'accueille pas actuellement de dispositifs de production d'énergies renouvelables, le projet de PLUi ne présente ni les besoins ni la stratégie de développement des énergies renouvelables sur le territoire, en déclinaison du SRADDET.

La MRAe recommande de décliner de façon concrète l'objectif de développement des énergies renouvelables au regard du potentiel identifié, de manière quantitative et localisée, en déclinaison du SRADDET.

4.6.3 Déplacements

Les différents documents ne présentent aucun diagnostic des déplacements et les seules actions concrètes prises en faveur des modes actifs sont identifiées dans les centres-bourgs des différentes communes. Aucune réflexion n'est présentée à l'échelle intercommunale, le projet se contentant de préciser qu'aucune desserte bus ou train (les deux gares de Mâcon étant les plus proches) n'est possible. Le rapport de présentation indique que *« la mobilité intervient de façon secondaire dans la mesure où il n'y a pas de services de transports en commun régulier sur le territoire et où l'accès aux principaux espaces de travail sur la communauté de communes ou en dehors nécessite le recours à la voiture »*. **La MRAe recommande vivement de conduire une réflexion sur les déplacements, en particulier sur les alternatives à « l'auto solisme ».**

Sur les quatorze OAP présentées dans le projet, six affichent des actions favorisant la limitation des GES avec notamment la création de maillage piétonnier doux ou la préservation de cheminements doux existants. Les cinq autres, au contraire, augmentent considérablement les émissions de GES car, les nouvelles implantations des constructions sont excentrées des bourgs. Il s'agit du hameau « Les Trèves » à Tramayes, du lieu-dit « Pari Gagné » à Saint-Léger-sous-la-Bussière, à Serrières « Les Monterrains » et « La Farge », et enfin le secteur d'activités économiques à Germolles sur Grosne. Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'analyse des différents types de déplacements (domicile/travail, domicile/école, etc).

La MRAe recommande d'intégrer l'objectif de limitation des émissions de GES dans le choix des nouveaux secteurs à urbaniser en prenant en compte les déplacements motorisés induits.

Le projet annonce la mise en place de bornes de rechargement à destination des véhicules électriques mais n'en précise pas la ou les localisation(s). **La MRAe recommande d'indiquer la localisation précise au sein du périmètre de l'intercommunalité des bornes de rechargement envisagées.**

Le projet de PLUi souhaite encourager le covoiturage avec notamment des places spécifiques réservées dans les stationnements existants. Cependant, aucune donnée chiffrée, ni aucune localisation précise n'est portée à connaissance dans le projet. Le PADD évoque la création d'espace de travail partagé afin de limiter les déplacements pendulaires, mais aucune localisation précise n'est présentée dans le dossier. En matière de desserte numérique du territoire, le dossier indique que seuls les centres-bourgs de Tramayes, Saint-Point et Pierreclos ont un bon niveau de service (accès Internet).

La MRAe recommande de pousser plus avant la réflexion sur le covoiturage (localisation des places réservées, site internet dédié, implication des entreprises et des services employeurs...) en lien avec le développement d'espaces de travail partagés.